



Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - ski@ffs.fr

GUIDE DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES

ACTIVITÉS SPORTIVES

POUR LES PERSONNES MINEURES ET MAJEURES

Dans le cadre de la reprise des activités sportives suite à la levée progressive des mesures du 3^{ème} confinement

Mis à jour le 21 juillet 2021

(Les modifications au regard du 08/07 sont indiquées en bleu)

Destinataires : Comités de ski et clubs

Population : Licenciés des clubs FFS (mineurs et majeurs)

Période visée par le dispositif de recommandations : du 21 juillet et jusqu'à nouvel ordre

Le présent guide sanitaire s'applique uniquement dans le cadre des activités d'un club affilié à la FFS et non pas dans le cadre de la pratique individuelle.

En application du décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la Fédération française de ski met à jour son guide de recommandations sanitaires dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Attention, des mesures particulières peuvent s'appliquer sur votre territoire, renseignez-vous auprès de votre préfecture et de votre mairie.

NB : Le présent guide de recommandations sanitaires ne s'applique pas aux publics prioritaires (sportifs professionnels, sportifs du projet de performance fédéral, groupes scolaires et périscolaires, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et les personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique).

Sommaire

1- PASS SANITAIRE	2
1.1. QU'EST-CE QUE C'EST ?	2
1.2. COMMENT LE METTRE EN PLACE ?	2
2- PRATIQUE SPORTIVE	3
2.1. GÉNÉRALITÉS	3
2.2. DISTANCIATION PHYSIQUE	3
2.3. LIEUX DE PRATIQUE	4
3- TRANSPORT & HÉBERGEMENT	4
4- COMPÉTITIONS & MANIFESTATIONS	5

5-	VIE ASSOCIATIVE : RÉUNIONS, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, BUREAUX.....	5
6-	SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE.....	5

1- PASS SANITAIRE

1.1. QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, soit :

- **La vaccination** : à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale¹
- **La preuve d'un test négatif² de moins de 48h**
- **Le résultat d'un test² positif** attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

A l'heure actuelle, le pass sanitaire ne s'applique pas aux personnes mineures.

1.2. COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

Lorsque le pass sanitaire est obligatoire (voir les points 2.3 et 4-), l'autorité ou la personne habilitée contrôle le pass sanitaire via une opération de vérification/lecture, en local, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données.

- Télécharger TousAntiCovid Verif sur [Google Play](#) ou [App Store](#)

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place pour vous guider :

0 800 08 02 27.

En cas de manquement aux règles relatives au pass sanitaire, pourra être engagée :

- la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave)

[Plus d'informations sur le pass sanitaire en cliquant ici.](#)

¹ 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ; 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson de Janssen) ; 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

² Tests RT-PCR ou antigéniques.

2- PRATIQUE SPORTIVE

2.1. GÉNÉRALITÉS

*** Port du masque**

Le port du masque n'est plus obligatoire sur la voie publique ou dans les espaces extérieurs des établissements sportifs sauf lorsque le gestionnaire de l'équipement n'est pas en mesure de faire respecter la distanciation physique.

Le port du masque reste obligatoire dès 11 ans en intérieur, même si la distanciation physique est respectée, sauf pendant l'exercice de l'activité sportive et sauf lorsque le pass sanitaire est mis en œuvre.

*** Conditions d'organisation des activités**

L'organisation des activités sportives doit être adaptée et éviter au maximum le brassage entre individus et entre groupes. La composition des groupes doit être homogène et rester stable pour toutes les séances. Des créneaux horaires dédiés doivent être mis en place pour chaque groupe.

Il appartient aux encadrants et dirigeants de s'assurer de la sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus.

Les licenciés FFS possédant un téléphone portable sont invités à télécharger l'application *TousAntiCovid* et à l'activer lors de leurs activités en club. L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un listing nominatif des pratiquants accueillis, avec les horaires de présence.

*** Référent Covid**

Tous les clubs et structures de la FFS doivent désigner un référent Covid responsable du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires.

*** Communication avec les pratiquants**

Les pratiquants sont informés des modalités d'organisation de l'activité et de l'importance du respect des gestes barrières.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes pouvant évoquer la Covid ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement, la survenue d'un cas confirmé ou d'un cas contact.

2.2. DISTANCIATION PHYSIQUE

La pratique sportive avec contact est de nouveau autorisée pour les personnes mineures et majeures, en extérieur comme en intérieur.

Lorsque cela est possible, les exercices permettant de respecter une distanciation d'au moins 2 m doivent néanmoins être privilégiés.

2.3. LIEUX DE PRATIQUE

Au sein des établissements recevant du public (ERP) couverts (gymnases...) ou de plein air (stades...) dont la capacité est supérieure à 50 personnes, le pass sanitaire est obligatoire pour toutes les personnes majeures, à l'exception des salariés et bénévoles.

Le pass sanitaire dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.

3- TRANSPORT & HÉBERGEMENT

*** Transport**

- Port du masque obligatoire dès 11 ans, y compris pour le chauffeur (sauf si séparation par une paroi) et dans les voitures individuelles
- Mise à disposition obligatoire de gel hydroalcoolique
- Aération, nettoyage et désinfection régulière du véhicule
- Distanciation des occupants du véhicule
- Respect du protocole sanitaire des opérateurs de transports (sociétés d'autocar, SNCF...) le cas échéant

Les déplacements en France ne sont plus soumis à limitation.

Les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers sont rouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs.

Veillez-vous renseigner sur les mesures applicables au territoire concerné avant d'organiser tout stage ou déplacement à l'étranger : [site du ministère des affaires étrangères](#).

*** Hébergement**

Depuis le 20 juin 2021, les accueils collectifs de mineurs avec hébergement peuvent à nouveau être organisés.

Dans ce cadre, il est recommandé que les mineurs et le personnel encadrant effectuent un test PCR moins de 72h avant le départ ou un test antigénique dans les 24h. Les clubs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (ou des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes.

Le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture des lieux d'accueil et d'hébergement est requis. S'agissant des conditions d'hébergement, le nombre de lit par chambre est fixé par l'organisateur, dans le respect d'une distance minimum de 2m entre chaque tête de lit et, si cela n'est pas possible, tête-bêche. L'utilisation en simultané des deux couchettes d'un lit superposé est autorisée uniquement tête-bêche.

Plus de détails sur les conditions d'accueil sont à retrouver dans le [protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement](#).

4- COMPÉTITIONS & MANIFESTATIONS

Les compétitions fédérales sont à nouveau autorisées, dans le respect du présent protocole.

*** Limitation des participants**

Sur l'espace public et dans le cadre de l'organisation d'une manifestation autorisée ou déclarée accueillant au moins 50 participants par épreuve³, le pass sanitaire est obligatoire pour toutes les **personnes majeures**, à l'exception des salariés et bénévoles.

Le pass sanitaire dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur

> Voir le [protocole sanitaire applicable lors d'événements sportifs se déroulant sur l'espace public](#)

*** Accueil du public**

Le huis clos n'est plus imposé.

Dans l'espace public, aucune limitation ne s'applique mais le respect des gestes barrières reste obligatoire.

Dans les équipements extérieurs, ERP de plein air éphémère et équipement intérieur, la jauge peut aller jusqu'à 100%, sur décision du préfet, pour les spectateurs assis. Pour les spectateurs debout, une distanciation d'un mètre doit être respectée, comme l'ensemble des gestes barrières.

Au-delà de 50 personnes, le pass sanitaire est obligatoire.

L'organisation de restauration/buvette est possible, dans le strict respect du protocole sanitaire applicable pour les bars, restaurants et restaurants d'hôtel ([protocole HCR](#)).

5- VIE ASSOCIATIVE : RÉUNIONS, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, BUREAUX...

Les réunions (commissions, bureaux, comités directeur, assemblées générales...) peuvent de nouveau être organisées en présentiel ; les visioconférences restent néanmoins à privilégier.

Pour plus de précisions sur les dispositions actuellement applicables (jusqu'au 30 septembre) à la tenue de réunions dématérialisées et le vote électronique veuillez-vous reporter au [guide FFS sur le fonctionnement associatif en période de crise sanitaire](#).

6- SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE

La marche à suivre en cas de suspicion de contamination, de contrôle positif à la Covid-19 ou de contact à risque ne présente aucune spécificité au domaine sportif. Pour rappel ci-dessous les grands principes applicables.

Tous les participants à une activité club (pratiquants adultes et mineurs, encadrants...) sont invités à prendre leur température avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas

³ Les salariés et bénévoles ne sont pas comptabilisés dans les 50 personnes accueillies.

d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'un des participants ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne peut y être accueilli.

De même, les personnes considérées comme des cas confirmés, ou encore identifiés comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des pratiquants et encadrants dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

*** En cas de contact à risque**

NB : C'est l'assurance maladie qui informe en principe les personnes considérées comme « cas contact » d'un cas de Covid-19. Néanmoins, toute personne informée directement par un proche qui a la Covid-19 et avec qui elle a été en contact à risque doit limiter au maximum ses interactions sociales en attendant l'appel de l'assurance maladie.

Les personnes identifiées comme « cas contact » doivent être isolées pendant 7 jours après le dernier contact avec le malade. Elles doivent faire un test au 7^{ème} jour.

Définitions selon Santé Publique France :

- Contact

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact.

- Contact à risque

Toute personne :

- *Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;*
- *Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;*
- *Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;*
- *Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.*

- Contact à risque négligeable :

- *Toutes les autres situations de contact ;*
- *Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois.*

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

*** En cas de test positif**

Toute personne testée positive à la Covid-19 doit rester isolée pendant une période minimum de :

- Pour les personnes symptomatiques : 7 jours à compter des 1^{ers} symptômes
- Pour les personnes asymptomatiques : 7 jours à compter de la date du test

Attention, la sortie de l'isolement n'est possible que si, au bout de 7 jours, la personne n'a pas de fièvre. Dans l'hypothèse inverse, elle ne peut sortir de l'isolement que 48h après disparition de la fièvre.

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

La date de fin de l'isolement dépendant de la situation particulière de chaque personne et afin de protéger la santé de l'ensemble de ses licenciés, la Fédération française de ski recommande à ses clubs et organismes déconcentrés de demander à toute personne testée positive de présenter, avant son retour au sein de la structure :

- Un test négatif

OU

- Un certificat médical du médecin traitant précisant la durée de l'isolement (et permettant d'attester que la période d'isolement est terminée) ou attestant que l'individu peut sortir de l'isolement

En l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments, il est préférable que la personne testée positive ne participe pas aux activités fédérales pendant une durée de 14 jours après son test positif.

Attention, même en cas de test négatif il convient de continuer à appliquer strictement les consignes sanitaires (et notamment le port du masque en intérieur et la distanciation sociale), un test négatif ne doit pas entraîner un relâchement des gestes barrières !

La Fédération française de ski se tient à la disposition de ses clubs affiliés et organismes déconcentrés pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des mesures liées à la situation sanitaire.

Elle remercie l'ensemble des bénévoles et salariés des clubs et comités pour leur investissement quotidien afin que la reprise des activités se déroulent dans le respect des consignes sanitaires tout en conservant la convivialité chère à notre fédération.

POUR TOUTES QUESTIONS, LES SERVICES FÉDÉRAUX SONT À VOTRE DISPOSITION

DAVID LOISON
Directeur général
dloison@ffs.fr - 04 50 51 99 00



PRUNE ROCIPON
Directrice du service juridique et
accompagnement des structures
procipon@ffs.fr - 04 50 51 98 73